

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 88-1174 du 23 juin 1988 relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Fej Terbah de la délégation de Djedellane, gouvernorat de Kasserine et à la soumission au régime des terres collectives des terres dont elle jouit.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 septembre 1987 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Art. 1^{er}. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Fej Terbah comprenant les fractions : Zitouni, (Rahali, Makhloufi, Maâmouri, Kouisi), Madoukhi, (Ghaoui, Guizani, Taâmal, Abdali, Kasmi) Hablani, (Mahfoudhi, Amamri, Khemilet, Ben Jeddou, Fédhailia) Debyaoui, (Bakari S'Mii, Hanachi, Khligui, K'Roumi, M'Barki, Derbali, Akazi, Ben Hissi, Yahyaoui, N'Cibi, Darii, H'Risi) Dallali (Taquazi, N'Safi, Jedinaï), Khleifi, Dridi, Sellami, Boudhiafi, Hifiane, Essoufa, Ghribi, Abdi, M'Barki, Khélifi, Daâssi, S'Hili, de la délégation de Djedellane, gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée les terres dites Fej Terbah et qui comprennent : Henchir Ali Behloul henchir Fej Fahm, henchir Bouhabal, henchir Aïn El Khérifa, henchir Abaoub, henchir Mohamed Soufiene, henchir El M'Tafine, henchir Dalaïel, sises à Imadat Fej Terbah de la délégation de Djedellane gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 juin 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

Décret n° 88-1175 du 23 juin 1988 relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité de Ouled Khelfa de la délégation de Djelma, gouvernorat de Sidi Bouzid et à la soumission au régime des terres collectives des terres dont elle jouit.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 18 novembre 1987 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Art. 1^{er}. — La personnalité civile est conférée à la collectivité des Ouled Khelfa, comprenant les fractions : Ouled Abdallah-Khedhaouria, Ouled Saïd, Ouled Saâd, El Othmania, Derbalia, Khachnaoui, Souaïbia, Messaâdia, El Guenichi de la délégation de Djelma, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée la terre dite Ardh Dabbaba sise Imadet Djelma, de la délégation de Djelma, gouvernorat de Sidi Bouzid sur laquelle cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 juin 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

TAUX DE SUBVENTION

Arrêté du ministre des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et du ministre de l'agriculture du 23 juin 1988 fixant le taux de subvention accordé au titre de l'acquisition du matériel agricole.

Le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 31 du dit code;

Arrêtent :

Art. unique — Le taux de subvention accordé au profit des agriculteurs au titre de l'acquisition de tracteurs et attelages et de moissonneuses batteuses nécessaires au développement de leur exploitation agricole est fixé à 10% du coût dudit matériel.

Tunis, le 23 juin 1988.

*Le ministre des finances
NOURI ZORGATI
Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé du plan
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN*

VU

*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

PROJETS AGRICOLES

Arrêté du ministre des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et du ministre de l'agriculture du 23 juin 1988 fixant le montant maximum des petits et moyens projets agricoles et de pêche.

Le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 15 du dit code;

Vu le décret n° 88-1173 du 18 juin 1988 portant définition des petits et moyens agriculteurs et des petits pêcheurs et moyens pêcheurs;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum des petits et moyens projets agricoles prévu par l'article 15 du code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 est fixé à 120.000 dinars.

Ce montant ne comprend pas les prêts fonciers accordés éventuellement aux jeunes agriculteurs ou aux techniciens.

Art. 2. — Le montant maximum de moyens projets de pêche prévu par l'article 15 du code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 est fixé à 400.000 dinars.

Art. 3. — Le montant maximum des petits et moyens projets agricoles promus par les unités coopératives de production agricole est fixé à 400.000 dinars.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté des ministres du plan et des finances et de l'agriculture du 27 avril 1983 tel que modifié par l'arrêté du 22 janvier 1986.

Tunis, le 23 juin 1988.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé du plan*

MOHAMED GHANNOUCHI

Le ministre des finances

NOURI ZORGATI

Le ministre de l'agriculture

LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1988 :

Monsieur Salah Majeri est nommé membre représentant le ministère du plan au sein du conseil d'administration de l'office de mise en valeur du Kef en remplacement de Monsieur Mohamed Essoufi.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 23 JUIN 1988 :

Monsieur Slaheddine Ben Miled est nommé membre représentant le ministère des finances au sein du conseil d'administration de l'office de l'élevage et des pâturages en remplacement de Monsieur Kacem Borgi

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

LISTE D'APTITUDE

Agents à promouvoir pour le grade d'inspecteur en chef

(Section II : PTT)

ANNEE 1987

Monsieur Hédi Ben Nasr

Agents à promouvoir pour le grade d'ingénieur divisionnaire
(Section I : Télédiffusion)
ANNEE 1987

Messieurs :

Salem Jenayah
Moncef Kallel
Béchir Nouir

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 juin 1988 portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-1198 du 14 décembre 1983 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 88-43 du 9 janvier 1988 nommant Monsieur Abderrahmane Klibi administrateur général chargé de mission au ministère de la jeunesse et des sports pour occuper l'emploi de chef de cabinet à compter du 1er novembre 1987;

Vu le décret n° 88-736 du 12 avril 1988 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément au paragraphe 1er de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abderrahmane Klibi est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports tous les actes intéressant les services relevant du ministère de la jeunesse et des sports à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 juin 1988.

Le ministre de la jeunesse et des sports
ABDELHAMID ESCHAIKH

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 juin 1988 portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-1198 du 14 décembre 1983 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 88-736 du 12 avril 1988 portant nomination du ministre de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 10 février 1988 chargeant Monsieur Mohamed Khemakhem architecte principal des fonctions de directeur de la planification et de l'équipement au ministère de la jeunesse et des sports par intérim;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Khemakhem architecte principal chargé des fonctions de directeur de la planification et de l'équipement par intérim au ministère de la jeunesse et des sports est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Khemakhem est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 juin 1988.

Le ministre de la jeunesse et des sports
ABDELHAMID ESCHAIKH
VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE